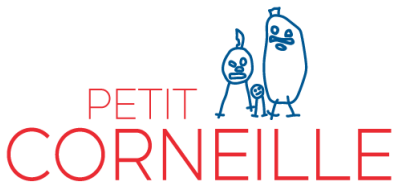
ASSOCIATION
PETIT CORNEILLE



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 6 novembre 2020

Modifiés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4

I. Dispositions Générales 4

Article 1 Dénomination 4

Article 2 Durée et Siège 4

Article 3 Buts 4

II. Sociétariat 5

Article 4 Obtention de la qualité de membre 5

Article 5 Perte de la qualité de membre 5

Article 6 Radiation 5

Article 7 Exclusion 5

III. Organes 6

Article 8 Définition 6

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 6

Article 9 Définition 6

Article 10 Convocation et Réunion 6

Article 11 Compétences 6

Article 12 Quorum 6

Article 13 Modalités de vote 7

Article 14 Fonctionnement 7

B. LE COMITÉ 7

Article 15 Définition 7

Article 16 Composition 7

Article 17 Compétence 8

Article 18 Organisation 8

Article 19 Rémunération 9

C. LA DIRECTION 9

Article 20 Définition 9

Article 21 Composition 9

Article 22 Compétence 10

D. L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES 10

Article 23 Organe de contrôle des comptes 10

IV. Organisation 10
Article 24 Ressources 10
Article 25 Période d'exercice 11
Article 26 Prévention des conflits d'intérêts 11
Article 27 Représentation de l'association 11
Article 28 Responsabilité financière 11
Article 29 Affectation des bénéfices 11
V. Dispositions finales 12
Article 30 Liquidation 12

PRÉAMBULE

L'association *Petit Corneille* est née de l'esprit de *Julie de Cabarrus* à qui se sont jointes *Lara Gillet* et *Leila Schumacher* ; portées par les mêmes valeurs humanistes et souhaitant œuvrer pour le bien commun.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination

Sous le nom « Petit Corneille » est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 Durée et Siège

L'association est sise dans le canton de Genève, Suisse. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 Buts

L'association a pour but d'élaborer des réponses créatives à des besoins sociaux nouveaux ou peu satisfaits. Elle souhaite incorporer à l'action éducative et sociale les nouvelles dynamiques d'émergence, d'inclusion et de coopération des usagers. L'association *Petit Corneille* souhaite offrir des prestations visant la prévention des ruptures familiales et s'adressant à une population en marge, peu ciblée, en grande souffrance psychique et aux besoins inédits.

À cet effet, elle déploie notamment les activités suivantes :

a. élaboration d'actions de soutien à la parentalité ;
b. mise en place d'un service de préparation et d'accompagnement itinérant du droit de visite visant à prévenir la dégradation des rapports familiaux conflictuels ainsi qu'à maintenir la relation parent-enfant dans des situations qui pourraient la compromettre ;
c. organisation d'actions de communication et de plaidoyer dans ces domaines ;
d. implémentation d'une collaboration active avec d'autres organisations travaillant dans les champs d'activités de l'association et poursuivant des buts similaires ;
e. constitution de partenariats avec des entités publiques ou privées œuvrant en Suisse ou à l'étranger dans les domaines d'activité de l'association ou dans des domaines cohérents ou complémentaires à ceux-ci ;
f. développement de partenariats avec le monde académique, notamment aux fins de formation.

II. SOCIÉTARIAT

Article 4 Obtention de la qualité de membre

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales ayant manifesté leur attachement aux buts de celle-ci et souhaitant s'y investir.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Comité.

La qualité de membre est valablement acquise dès l'acceptation de la demande par le Comité qui statue sur celle-ci de manière discrétionnaire.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Comité ;
- par radiation ;
- par exclusion.

Les membres ayant perdu leur qualité n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 6 Radiation

Le Comité radie les membres décédés, s'agissant de personnes physiques, ou dont la dissolution a été prononcée, s'agissant de personnes morales.

Il radie également, après un délai d'un an, les membres qui ne sont plus à jour de cotisations ainsi que ceux auxquels les communications de l'association n'ont pu être distribuées et dont l'adresse n'a pas pu être déterminée.

Article 7 Exclusion

Le Comité peut prononcer, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, l'exclusion d'un-e membre pour de justes motifs. Il notifie sa décision par écrit à la personne concernée.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale dans les 20 jours suivant sa notification. Le recours, qui n'a pas effet suspensif, est adressé au Comité qui convoque une Assemblée Générale extraordinaire à cette fin, excepté si l'Assemblée Générale ordinaire a lieu dans les deux mois suivants.

III. ORGANES

Article 8 Définition

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- La Direction ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 Définition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tout-e-s ses membres.

Article 10 Convocation et Réunion

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'association l'exigent, à la demande du cinquième de ses membres ou à celle du Comité.

Le Comité convoque les Assemblées Générales par écrit, au moins 20 jours à l'avance, en mentionnant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée ainsi qu'un projet d'ordre du jour. Il indique également si la participation par vidéo-conférence est admissible.

Article 11 Compétences

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire, révoquer et décharger le Comité ;
- élire et révoquer l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixer le montant des cotisations ;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- délibérer sur la politique générale de l'association ;
- décider de toute modification des présents statuts ;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 12 Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'un quorum de la moitié de ses membres est présent-e.

Si l'Assemblée Générale, bien que dûment convoquée, ne réunit pas le quorum, le Comité convoque une nouvelle réunion dans les 10 jours qui suivent. Cette nouvelle réunion peut valablement délibérer, indépendamment du nombre de membres présents.

Article 13 Modalités de vote

Chaque membre dispose d'une voix. La représentation n'est pas admise.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président-e est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande du Comité ou d'un cinquième des membres présents, les votes ont lieu au scrutin secret.

Les décisions portant sur l'admission d'un recours formé contre une décision d'exclusion, la modification des présents statuts ou sur la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s.

Article 14 Fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le-la Président-e ou, à défaut, un-e autre membre du Comité. Le-la Secrétaire ou, à défaut, un-e autre membre du Comité se charge de tenir un procès-verbal de l'Assemblée. Le procès-verbal est ensuite signé par le-la Président-e et le-la Secrétaire ou par les personnes qui en ont tenu office.

B. Le Comité

Article 15 Définition

Le Comité est un organe collégial chargé de la direction de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus.

Article 16 Composition

Le Comité se compose d'au moins 3 membres élu-e-s par l'Assemblée Générale.

Il s'organise librement.

Les membres du Comité sont élu-e-s pour un mandat d'un an et sont rééligibles. Les membres du Comité peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au reste du Comité.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité se complète par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

La Direction assiste aux réunions du Comité avec voix consultative. Les autres employés rémunérés de l'association ne peuvent y assister qu'avec l'assentiment préalable du Comité.

Article 17 Compétence

Le Comité est notamment compétent pour :

- désigner un-e Président-e, un-e Secrétaire, un-e Trésorier-ère ou toute autre fonction utile à son bon fonctionnement ;
- se prononcer sur les demandes d'adhésion à l'association, ainsi que pour prononcer la radiation ou l'exclusion ;
- nommer, et révoquer la Direction ;
- donner son avis stratégique sur la politique générale de l'association ;
- édicter les règlements internes de l'association ;
- convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- administrer les biens de l'association ;
- tenir la comptabilité et les pièces comptables de l'association ;
- veiller à la conservation des procès-verbaux, des documents contractuels et des archives ;
- représenter l'association vis-à-vis des partenaires et du public ;
- engager le personnel nécessaire à l'association, fixer ses conditions de travail et contrôler son activité, y compris la Direction ;
- engager l'association vis-à-vis de partenaires externes ;
- veiller à l'application des statuts de l'association.

Le Comité exerce, en outre, toutes les compétences qui n'échoient pas à un autre organe.

Article 18 Organisation

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il n'est pas prévu de procédure de convocation. Pour prendre une décision, il est nécessaire que tou-te-s les membres du Comité aient été informé-e-s et qu'au moins la moitié des membres du Comité se soient prononcé-e-s.

En tant qu'organe collégial, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président-e est prépondérante.

Le Comité peut constituer, pour l'assister, tout groupe de travail consultatif composé de membres de l'association ou de personnes externes. Il ne peut leur déléguer de pouvoirs décisionnels.

Article 19 Rémunération

Les membres du Comité agissent bénévolement dans le cadre de leur activité et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Le Comité statue sur sa rémunération sans qu'il y ait lieu à récusation.

C. La Direction

Article 20 Définition

La Direction est l'organe opérationnel de l'association.

Elle est chargée de la gestion des affaires courantes, conformément à la stratégie définie par le Comité et dans le respect des budgets approuvés par celui-ci.

Elle est subordonnée au Comité et lui rend compte de son activité.

Article 21 Composition

La Direction se compose d'au moins une personne physique nommée par le Comité. Lorsqu'il y a plusieurs membres de la Direction, le Comité fixe leurs attributions respectives.

La relation de travail entre l'association et les membres de la Direction est régie par un contrat de travail de droit privé, dont les conditions sont fixées par le Comité.

Les membres de la Direction ne peuvent être membres du Comité.

Article 22 Compétence

La Direction est compétente pour :

- Assurer la gestion des affaires courantes ;
- Tenir et veiller au respect du budget opérationnel ;
- Gérer le personnel, sous réserve des compétences qui échoient au Comité ;
- Préparer les dossiers et rapports pour le Comité ;
- Exécuter les décisions du Comité et de l'Assemblée Générale ;
- Représenter l'association pour les affaires courantes.

D. L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 23 Organe de contrôle des comptes

L'Organe de contrôle des comptes est composé de personnes physiques ou d'une société spécialisée en la matière nommées par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et est rééligible.

Lorsque l'association est tenue de soumettre ses comptes à un contrôle ordinaire ou restreint au sens des articles 69b CC, 727 et 727a CO, l'Organe de contrôle des comptes élu doit satisfaire aux exigences légales des articles 727b et suivants CO.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

L'Organe de contrôle des comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

IV. ORGANISATION

Article 24 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations ;
- du produit des activités de l'association ;
- de dons et de legs ;
- de subventions publiques ;
- de mécénats ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 25 Période d'exercice

La période d'exercice social de l'association correspond à une année civile.

Article 26 Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Comité et de la Direction sont tenus de défendre en tout temps les intérêts de l'association avec diligence et fidélité. Ils doivent éviter toute situation de conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de l'association.

Toute personne se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt doit en avertir immédiatement le Comité et, s'il y a lieu, se récuser. Le Comité prononce en dernier ressort sur la récusation d'un de ses membres ou de la Direction ; mention en est faite au procès-verbal.

Article 27 Représentation de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité et, pour la gestion des affaires courantes, par la signature individuelle d'un membre de la Direction.

Le Comité peut, en outre, autoriser un-e employé-e de l'association à l'engager par signature individuelle pour la gestion des affaires courantes ainsi que pour engager des montants inférieurs ou égaux à CHF 500.-. Il établit, à cet effet, une procuration écrite.

Article 28 Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 29 Affectation des bénéfices

Lorsqu'une année d'exercice est bénéficiaire, les bénéfices générés sont affectés au développement de l'association.

En aucun cas, le bénéfice ne peut être redistribué aux membres de l'association.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 30 Liquidation

L'Assemblée Générale extraordinaire qui prononce la dissolution se prononce en même temps sur l'utilisation de l'actif disponible résultant de la liquidation. Il sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur-trices-s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Sous réserve d'une décision différente de l'Assemblée Générale, le mandat de liquidation revient au Comité en fonction au moment de la dissolution.

ATTESTÉS CONFORMES



William MONNIER,
Président



Mélanie GAUDET,
Secrétaire